





#### Rectorat

DPE Division des Personnels Enseignants

Affaire suivie par Karine Boutet-Suignard Second degré

Isabelle Garnier-Duval Enseignement supérieur

isabelle.garnierduval@ac-creteil.fr

4, rue Georges Enesco 94010 CRETEIL CEDEX Web: www.ac-creteil.fr Créteil, le 3 février 2011

Le recteur de l'académie de Créteil, Chancelier des universités

à

- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation,

s/c de Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis, et du Val-de-Marne

- Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des universités et des établissements d'enseignement supérieur
- POUR SUITE A DONNER -

Circulaire: 2011-035

Objet : Avancement à la hors classe des professeurs agrégés exerçant dans

le second degré et dans l'enseignement supérieur

### Références :

- décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- note de service ministérielle n° 2010-237 du 10 décembre 2010 parue au BO n° 47 du 23 décembre 2010

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe des professeurs agrégés.

### I - Orientations générales :

Le tableau d'avancement commun à toutes les disciplines est arrêté, chaque année, par le ministre après proposition des recteurs et avis de la commission administrative paritaire nationale des professeurs agrégés.

Conformément aux dispositions statutaires, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés, y compris ceux des personnels exerçant dans l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, il appartient au recteur de proposer parmi les agents qui remplissent les conditions statutaires ceux dont les mérites justifient une inscription au tableau d'avancement. Conformément aux textes réglementaires, l'appréciation de ces mérites se fonde sur un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents promouvables.



### II - Conditions d'accès :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps les professeurs agrégés de classe normale remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir atteint au moins le 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale au 31/12/2010.
- être placé dans l'une des situations suivantes :
  - en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur,
  - mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration,
  - > en position de détachement.

Tout personnel remplissant ces conditions statutaires verra sa situation examinée en vue de l'établissement du tableau d'avancement.

### III- Constitution des dossiers:

La constitution des dossiers se fait **exclusivement via IProf.** L'application IProf permet à chaque agent promouvable d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle.

A cet effet, cette application prend en compte l'ensemble des éléments relatifs à la situation professionnelle des agents en les regroupant autour de rubriques suivantes :

- > situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- parcours d'enseignement (différentes affectations de l'enseignant, ZEP, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langue étrangère, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via IProf, les données figurant dans leur dossier.

Les personnels sont invités jusqu'au **7 mars 2011** à actualiser et à constituer leur dossier de promotion en saisissant les différentes données qualitatives les concernant directement dans l'application IProf (fonction « Votre CV »).

Je vous informe qu'il n'y a pas lieu, lors de cette campagne, de valider votre dossier dans lProf et qu'aucun accusé de réception ne vous sera envoyé.





### IV - Evaluation du parcours professionnel :

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, l'intensité de son investissement professionnel. Cette appréciation sera portée par le recteur avec l'aide des corps d'inspection et des chefs d'établissements.

L'évaluation du parcours professionnel doit être globale et s'appuyer concrètement sur la manière de servir et sur l'investissement réel de chaque enseignant.

Les avis donnés par les chefs d'établissement et les inspecteurs pédagogiques régionaux sont les suivants:

- Très favorable,
- > Favorable,
- > Réservé,
- > Défavorable.

L'avis « Très favorable » doit être réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables au regard des critères définis dans la note de service ministérielle n° 2010-237 du 10 décembre 20 10 parue dans le BO n° 47 du 23 décembre 2010. En conséquence, le nombre d'avis « Très favorable » devant être formulé par un même évaluateur est limité à 20% du nombre total des avis qu'il lui appartient de formuler. Toutefois, lorsque le ratio résultant de l'application de cette règle correspond à un nombre comportant une décimale, celui-ci est arrondi au nombre entier supérieur. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur peut formuler au maximum un avis très favorable.

L'avis « réservé » émis par le chef d'établissement ou par les corps d'inspection devra être systématiquement accompagné d'une motivation littérale comme pour les avis « Très favorable » et « Défavorable ».

# a) avis des chefs d'établissement (du 8 mars au 19 mars 2011) :

> avis des chefs d'établissement du second degré :

Du 8 mars au 19 mars 2011, les chefs d'établissement du second degré formuleront un avis pour chaque agent promouvable et rédigeront une appréciation via IProf qui portera sur l'implication dans la vie de l'établissement. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

> avis des chefs d'établissement de l'enseignement supérieur :

Les chefs d'établissement de l'enseignement supérieur, ne disposant pas d'accès à l'application IProf, je vous rappelle que les services du rectorat doivent transcrire les avis et appréciations dans cette application.

Aussi, vous veillerez à formuler des avis précis mais aussi concis que possible, l'espace réservé à chaque dossier étant limité, 10 à 15 lignes maximum.



Les dossiers des candidats seront adressés au rectorat – division des personnels enseignants DPE 9 à l'attention de Madame Isabelle Garnier-Duval – pour le 21 mars 2011, délai de rigueur.

# b) avis des inspecteurs pédagogiques régionaux pour les professeurs affectés dans le second degré (du 16 mars au 27 mars 2011) :

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via IProf, <u>du 16 mars au 27 mars 2011</u>. L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

L'avis des corps d'inspection portera sur les qualifications et compétences, le parcours professionnel et l'intensité de l'investissement professionnel des intéressés.

Chaque enseignant promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents avant la commission administrative paritaire académique, prévue le 4 mai 2011.

# IV- Appréciation arrêtée par le recteur :

Après consultation des avis formulés par le chef d'établissement et par les corps d'inspection, le recteur portera une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels de chaque enseignant promouvable.

La formulation de cette appréciation traduit la mesure globale de l'expérience et de l'investissement professionnels de chaque promouvable en se fondant sur un examen approfondi de sa valeur professionnelle. Cet examen englobe l'ensemble des éléments de la carrière et de la situation professionnelle des personnels. Il est l'occasion d'une véritable évaluation qualitative du parcours de carrière et du parcours professionnel de chaque promouvable. Cette démarche permet de prendre éventuellement en considération les mérites des personnels les plus expérimentés qui n'auront pas bénéficié d'un avancement au choix ou au grand choix.

Les appréciations données sont les suivantes :

- > Exceptionnel,
- > Remarquable,
- > Très honorable,
- Honorable.
- Insuffisant.

Seuls **30**% de l'effectif total des promouvables peuvent bénéficier des appréciations « **Remarquable** » ou « **Exceptionnel** ».

L'appréciation « Exceptionnel » correspondra à 10% de l'effectif total des promouvables et bénéficiera aux enseignants dont la valeur professionnelle est la plus remarquable. Un dixième au moins des bénéficiaires de ce degré d'appréciation supérieur doit être choisi parmi les enseignants n'ayant pas atteint le dernier échelon de leur grade.



5

### V- Elaboration des tableaux d'avancement :

Compte tenu des possibilités de promotions et de la nécessité de procéder au niveau national à un examen approfondi des propositions de l'ensemble des recteurs, le nombre de propositions transmises par le recteur correspondra à 20 % de l'effectif de l'ensemble des promouvables de l'académie.

Les tableaux d'avancement seront élaborés après examen approfondi de la valeur professionnelle des agents.

Un barème est établi afin de faciliter le classement des promouvables. Il est composé des éléments suivants :

### > Notation : maximum 100 points

La notation est celle arrêtée au 31 août 2010 sauf classement initial au 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Pour les personnels affectés dans le second degré, elle correspond à l'addition de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60.

Pour les agents affectés dans l'enseignement supérieur, elle coïncide avec la note administrative sur 100.

### > Parcours de carrière : maximum 100 points

Le degré d'expérience professionnelle d'un enseignant s'apprécie en tout premier lieu par référence à son parcours de carrière. A cet égard, l'ancienneté de carrière lorsqu'elle a été acquise au bénéfice d'un avancement au choix, est un critère pertinent de la valeur professionnelle.

Le parcours de carrière est donc valorisé par la prise en compte de l'échelon acquis par le candidat au 31 décembre 2010, à la condition que celui-ci ait été obtenu à la faveur d'un passage au choix ou au grand choix et selon les modalités suivantes :

Echelon	Points « parcours de carrière » si l'enseignant	
détenu au	a accédé à l'échelon au choix ou au grand	
31/12/2010	choix	
7 <sup>ème</sup>	10 points	
8 <sup>ème</sup>	20 points	
9 <sup>ème</sup>	40 points	
10 <sup>ème</sup>	60 points	Points non
11 <sup>ème</sup>	80 points	cumulables
11 <sup>ème</sup> 1 an	80 points	entre eux
11 <sup>ème</sup> 2 ans	80 points	
11 <sup>ème</sup> 3 ans	80 points	
11 <sup>ème</sup> 4 ans	90 points	
et plus		

Seuls les personnels ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon à l'ancienneté bénéficieront du même régime de bonification, à la condition d'avoir accédé au 10<sup>e</sup> échelon au choix ou au grand choix. Une année incomplète compte pour une année pleine.



6

Par ailleurs, **10 points** supplémentaires sont accordés lorsque le professeur a enseigné au moins **5 ans** dans un **même établissement** relevant de **l'éducation prioritaire**.

### Parcours professionnel : maximum 100 points

L'appréciation portée par le recteur sur le degré d'expérience et d'investissement professionnels se traduit dans le domaine de l'évaluation du parcours professionnel par l'attribution d'une bonification.

A chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Exceptionnel	90 points
Remarquable	60 points
Très Honorable	30 points
Honorable	10 points
Insuffisant	0 point

Une bonification complémentaire de **10 points** sera accordée aux agrégés qui enseignent en établissements relevant de l'éducation prioritaire depuis **au moins trois ans** et qui auront reçu un avis très favorable ou favorable de leur chef d'établissement.

Il est rappelé que ce barème n'a qu'une valeur indicative, destinée à aider à arrêter la liste des propositions. Ainsi, un enseignant qui bénéficie d'une appréciation « Exceptionnel », mais qui est classé en deçà du rang utile, notamment par défaut des points liés au parcours de carrière, en remplacement d'un enseignant mieux classé mais attributaire d'une appréciation moins favorable, peut être proposé.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez aux présentes instructions ainsi qu'au respect des délais qui sont imposés par les contraintes de gestion.

Pour le Recteur et par délégation , le secrétail e général

Jean-Michel LFANDARI